Rémilly
La qualité de ville à la campagne

COMMUNE de RÉMILLY
DÉPARTEMENT DE MOSELLE
CANTON DE FAULQUEMONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/138
Portant autorisation de buvette temporaire à l'occasion du tournoi de Football le samedi 28 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant la demande de Monsieur Christophe CLAUDIN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rémilly, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe CLAUDIN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Rémilly, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3, le **samedi 28 novembre 2026** de 08H00 à 14H00 dans l'emprise de l'Espace Sports et Loisirs (E.S.L), rue des Romains à Rémilly (57580), à l'occasion du tournoi de football des pompiers.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La Brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Gestionnaire de l'Espace Sports et Loisirs de la Commune de RÉMILLY ;
- Le pétitionnaire, Monsieur Christophe CLAUDIN, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY.

FAIT à RÉMILLY, le 12 novembre 2026

Le Maire,

Yves ZERGER

MAIRIE DE RÉMILLY
57580